



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 175.2021 - édition du 19/07/2021



Réf. : 2021-03

Nice, **15 JUIL. 2021**

**Attestation d'autorisation tacite n°2021-03
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes,
portant sur la création d'un ensemble commercial,
comprenant deux locaux commerciaux,
situé zone d'activités Marina 7 – RD 6007 à Villeneuve-Loubet (06270)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-787 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00616118C0036, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ICADE Promotion, concernant la création d'un ensemble commercial composé de deux locaux commerciaux d'une surface de vente totale de 2000 m², reçue le 22 novembre 2018 au secrétariat de la CDAC et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 9 janvier 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 10 mai 2021 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et enregistrée sous le n° 2021-03, formulée par la société civile SCCV RS Maurettes, dont le siège social se situe 455 promenade des Anglais – 06206 Nice Cedex 3 ;

Vu la présente demande concernant la création d'un ensemble commercial de 2000 m² de surface de vente, comprenant deux locaux commerciaux, situé zone d'activités Marina 7 – RD 6007 à Villeneuve-Loubet (06270) ;

Vu l'expiration au 10 juillet 2021 du délai d'instruction de la-dite demande ;

Considérant que le dossier présenté possède les caractéristiques commerciales similaires au dossier présenté dans le cadre de la demande ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 9 janvier 2019 ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du code de commerce, l'autorisation sollicitée par la société civile SCCV RS Maurettes et enregistrée sous le n° 2021-03, a été tacitement accordée le 10 juillet 2021.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du code de commerce, est annexé à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°2021-03 DU 10/07/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6 292		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AW n°179		
		AW n°200		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	540		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		380	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet commercial s'insère dans un ensemble mixte comprenant également 319 logements, un restaurant, des bureaux, un centre médical, une résidence hôtelière, une résidence séniors, un pôle d'équipements publics (mairie...)			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
SV/magasin ⁴			1000 m ²	1000 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1 & 2	1 & 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	151 (dont 77 en sous- sol)				
			Electriques/hybrides	27 Places pré câblées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Réf. : 2021- **756**

Nice, le **19 JUL. 2021**

ARRÊTÉ

**portant renouvellement d'agrément de l'association « ENTRAIDE ET PARTAGE »
pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique»
(Article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation)**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 365-3 et les articles R. 365-1- 2° et R. 365-1-3° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-24 du 2 août 2011 portant agrément de l'association ENTRAIDE ET PARTAGE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association ENTRAIDE ET PARTAGE pour des activités «d'ingénierie sociale, financière et technique» (Article L. 365-3 du C.C.H.) ;

VU le dossier transmis le 29 juin 2021 par le représentant légal de l'association ENTRAIDE ET PARTAGE, dont le siège social est situé, Espace Saint-Roch, 31 rue du Docteur Fighiera – 06 300 Nice;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 365-3 et R. 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'association ENTRAIDE ET PARTAGE, à gestion désintéressée, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance aux personnes défavorisées en vue de l'amélioration du logement ou de son adaptation au handicap ou au vieillissement.

Article 3 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535



Nice, le 19 juillet 2021

**ARRÊTÉ N°2021 – 757
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1- II;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 19 juillet 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 133,5 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 19 juillet 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 5,4 % ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

CONSIDÉRANT donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mardi 20 juillet 2021 et jusqu'au 2 août 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public.

Article 2 : lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes ne peut être respectée, et le contact prolongé ne peut être évité, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- les zones piétonnes et les rues des centres villes et centre bourgs ;
- les files d'attente constituées devant les établissements recevant du public (commerces, établissements, sportifs, culturels ...) ;
- lors des rassemblements de personnes dans l'espace public (manifestations, festival, spectacle de rue, feux d'artifice ...) se déroulant dans le département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des lieux de culte lors des heures de début et de fin des cérémonies et offices ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des gares, aéroports, ports et arrêt de transport collectif (bus et tramway).

Article 3: les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 9 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,



Benoit HUBER,

Directeur de cabinet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LEVENS

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** les articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code forestier et notamment l'article L161-4,
- Vu** le code des transports et notamment les articles L1451-1, L2241-1-6° - II -2°,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L172-4, L541-44, L581-40,
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L1312-1,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1,
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
- Vu** le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure modifié (Livre V),

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompier.

Il est convenu de ce qui suit entre

D'une part,

- L'Etat représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de NICE, représenté par, **Monsieur Xavier BONHOMME** procureur de la République près le tribunal judiciaire de NICE,

Et d'autre part,

- La ville de LEVENS, représentée par **Monsieur Antoine VERAN**.

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LEVENS, remplace la convention signée le 26 Juin 2017.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre la petite et moyenne délinquance ;
- Lutte contre les incivilités et les troubles de voisinage ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et des vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention de la radicalisation ;
- Prévention situationnelle en général ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc....). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et

marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc....) la police municipale et la gendarmerie nationale contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie nationale sera systématiquement recherché.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie nationale des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'une société spécialisée ou des sapeurs-pompiers pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 1H00, la présentation d'un individu en état d'ivresse publique et manifeste à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 1H00, l'individu en IPM sur instruction de l'officier de police judiciaire sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il

en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite le procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une fois par mois, à la mairie de Levens, en présence de Monsieur le Maire, du responsable de la gendarmerie nationale, du responsable de la police municipale, et le cas échéant, de l'adjoint au Maire en charge de la sécurité.

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu adressé aux trois parties contractantes. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de LEVENS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations

conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 15 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 17 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo-protection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de LEVENS n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local

communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins. Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie: Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte

immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale est invitée à développer l'inter opérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 25 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Au jour de la signature de la présente convention, le nombre d'agent de police municipale de la commune est d'un policier municipal et d'un garde champêtre.

Le service de police municipale est doté de :

- Pistolet semi-automatique 9mm
- Revolver 38 SP
- Bâton de défense
- Aérosol de défense 100ml et 500ml
- Gilet pare balle
- 1 véhicule d'intervention type 4x4
- 1 véhicule de service utilitaire

TITRE III : ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives, d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 27 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à LEVENS, le **19 JUL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Le Maire de LEVENS




Le procureur de la République




Xavier BONHOMME
Procureur de la République



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° 175. 2021

AIP: 2021-754



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° /2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020

(RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020

(RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-7 (règles générales d'occupation), R. 2124- 39 à R. 2124-54 (dispositions relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers); R. 2124-56 (dispositions communes), R. 2125-1 et suivants (dispositions financières) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'engagement de payer signé par le bénéficiaire en date du 16 mars 2021 ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 mars 2021, sollicitant l'édiction d'un arrêté modificatif, afin de procéder à :

- la rectification de la dénomination du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'ajout du numéro SIRET de la société bénéficiaire ;
- l'allongement de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire susmentionnée ;
- la modification des dispositions relatives à la redevance domaniale.

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à la demande susvisée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent :

**Article 1^{er} – modifications apportées à l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du
29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020
(RAA préfecture maritime de la Méditerranée)**

1.1. Au premier alinéa de l'article 1er (objet de l'autorisation) :

- la dénomination « Société Anonyme des Aéroports Cannes Mandelieu » est remplacée par « Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur, SIRET n° 493 479 489 00020 ».
- le terme « année » est supprimé.

1.2. Au premier alinéa de l'article 3 (durée de l'autorisation) :

Les mots « dix ans (10 ans) » sont remplacés par les mots « douze ans (12 ans) ».

1.3. Le contenu de l'article 11 (redevance domaniale) est remplacé par :

« Le bénéficiaire verse à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes une redevance domaniale annuelle, contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien (articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques). La redevance due au titre de cette occupation est fixée chaque année par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Le montant de la redevance pour l'année 2020 est de trente mille euros (30 000 €). Ce montant tient compte d'un abattement de 50 % qui est consenti compte tenu de la finalité d'intérêt général de l'occupation. Tant que cet intérêt général demeure, cet abattement perdure.

La redevance commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2020. Le premier paiement comprend la redevance à courir jusqu'au 31 décembre 2020. Il est effectué à la date indiquée sur l'avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Le montant de cette redevance peut être révisé par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes le 1^{er} janvier de chaque année, conformément et suivant les formes prévues aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R. 2125-1 et R. 2125-3 du même code.

Le montant de cette redevance est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de mai 2019.

La première révision peut avoir lieu le 1^{er} janvier 2021.

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts. ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) restent inchangées.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 16 JUL 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Bernard Gonzalez

Le 7 juillet 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° 175.2021

AIP: 2021.755



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° /2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 969/2020 du 29 décembre 2020

(RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 266/2020 du 29 décembre 2020

(RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-7 (règles générales d'occupation), R. 2124- 39 à R. 2124-54 (dispositions relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers); R. 2124-56 (dispositions communes), R. 2125-1 et suivants (dispositions financières) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 969/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 266/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Considérant la rectification de la dénomination du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier également le règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent :

Article 1^{er} – modification apportée à l'arrêté interpréfectoral n° 969/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 266/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée)

Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} (objet), la dénomination « Société Anonyme des Aéroports de Cannes-Mandelieu » est remplacée par « Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 969/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 266/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) restent inchangées.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le **16 JUIL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard Gonzalez

Le *7 juillet 2021*

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AA 2021.03 Villeneuve Loubet CDAC creat.EC ZA Marina 7.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Logement.....	6
AP 2021.756 Ass. Entraide et Partage renouvel.agremt.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Sante protection civile.....	8
AP 2021.757 Obligation port du masque ds AM.....	8
Securite publique.....	12
Levens CCC entre gendarmerie nat. et police municipale.....	12
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	24
Division Action de l Etat en Mer.....	24
Domaine Public Maritime.....	24
AIP 2021.754 Cannes AOT Zot Mouillage... fleuve Beal modif.....	24
AIP 2021.755 Cannes Reglemt Police ZM...fleuve Beal modif.....	27

Index Alphabétique

AA 2021.03 Villeneuve Loubet CDAC creat.EC ZA Marina 7.....	2
AIP 2021.754 Cannes AOT Zot Mouillage.... fleuve Beal modif.....	24
AIP 2021.755 Cannes Reglmt Police ZM....fleuve Beal modif.....	27
AP 2021.756 Ass. Entraide et Partage renouv.agremt.....	6
AP 2021.757 Obligation port du masque ds AM.....	8
Levens CCC entre gendarmerie nat. et police municipale.....	12
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	8
Division Action de l Etat en Mer.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	24